



Assemblée générale

Soixante-dix-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
5 janvier 2024
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 15^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 17 octobre 2023, à 10 heures

Présidence : M. Chindawongse (Thaïlande)

Sommaire

Point 83 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 10 heures.

Point 83 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (A/78/184)

1. **M. Heidari** (République islamique d'Iran), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que le respect de l'état de droit dans l'ordre interne et international est fondamental pour la paix et la sécurité internationales et pour le progrès économique et social, et qu'il est capital d'en concilier les dimensions nationale et internationale, le Mouvement demeurant d'avis que c'est à cette seconde dimension que l'ONU doit accorder une plus grande attention.

2. Toute entreprise visant à favoriser l'avènement de relations internationales fondées sur l'état de droit doit être guidée par le principe de l'égalité souveraine de tous les États qui veut que ces derniers puissent tous participer également aux processus d'établissement de normes dans l'ordre international et honorent les obligations mises à leur charge par tous traités et par le droit international coutumier. Il est nécessaire de s'abstenir de toute application sélective du droit international et de respecter les droits légitimes et légaux que celui-ci confère aux États. L'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales et le règlement pacifique des différends étant la pierre angulaire de l'état de droit, il est essentiel que les États restent attachés à la légalité chacun dans la conduite de ses relations avec les autres États.

3. Les principes et règles du droit international étant indispensables pour préserver et asseoir l'état de droit dans l'ordre international, les États Membres devraient renouveler l'engagement qu'ils ont souscrit de défendre, préserver et promouvoir les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international. Conscient des graves dangers et menaces dont sont grosses les actions et mesures tendant à saper le droit international et les instruments juridiques internationaux, le Mouvement engage vivement les États Membres à arrêter et à mettre en application des mesures de nature à contribuer à la paix et à la prospérité et à un ordre mondial juste et équitable fondé sur la Charte et le droit international.

4. Le Mouvement engage également les États à régler tous différends par des moyens pacifiques, en ayant recours aux mécanismes et outils institués par le droit international. Il invite l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité à user, selon qu'il conviendrait, du droit qu'ils tiennent de l'Article 96 de la Charte de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur des questions juridiques. Les droits humains, l'état de droit et la démocratie étant

interdépendants et se renforçant mutuellement, tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur est faite de promouvoir le respect, l'observation et la protection universels de tous les droits humains et libertés fondamentales pour tous.

5. Tout en soulignant l'importance de la liberté d'opinion et d'expression, consacrée à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Mouvement souhaite insister sur le fait que la moralité, l'ordre public et les droits et libertés d'autrui doivent être reconnus et respectés dans l'exercice de cette liberté, conformément à l'article 29 de la Déclaration. La liberté d'expression n'est pas absolue ; elle doit être exercée de manière responsable et dans le respect du droit et des instruments internationaux pertinents en matière de droits humains.

6. Le Mouvement continue de s'inquiéter du recours à des mesures unilatérales qui vient nuire à la légalité internationale et aux relations internationales. Aucun État ou groupe d'États n'a le pouvoir de priver, pour des motifs politiques, tels autres États des droits qu'ils tiennent de la loi, et tous les États doivent être guidés par les principes généralement reconnus du droit international et par le devoir qui est le leur de s'acquitter de leurs obligations internationales de bonne foi. Il leur faut s'abstenir de toute sélectivité et se garder d'imposer leur volonté à d'autres États, notamment par des mesures coercitives unilatérales, qui constituent une violation du droit international.

7. Il est indispensable que s'instaurent entre les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies une coopération et une coordination étroites pour que l'Organisation reste de son époque et capable de faire face aux menaces et défis existants, nouveaux et émergents. Le Mouvement continue de s'inquiéter également de ce que le Conseil de sécurité persiste à empiéter sur les fonctions et pouvoirs dévolus à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social, le Conseil étant censé se conformer pleinement au droit international et à la Charte.

8. L'Assemblée doit jouer le rôle de premier plan dans la promotion et la coordination des efforts tendant à consolider l'état de droit. Cependant, la communauté internationale ne doit pas supplanter les autorités nationales dans la mission qui est la leur d'instituer et d'asseoir l'état de droit et doit se borner à leur prêter, sur leur demande, le concours nécessaire à cette entreprise. Il est important que chaque pays s'approprie la mission d'établissement de l'état de droit dans son ordre interne et tout aussi important pour tout État Membre de se donner les moyens de s'acquitter de ses obligations internationales, notamment en faisant

davantage appel à l'assistance technique et en matière de renforcement des capacités. Les fonds et programmes des Nations Unies censés prêter ce concours, quoique sur la seule demande de tout gouvernement et dans le strict respect de leurs mandats respectifs, doivent tenir compte des us et coutumes et des réalités politiques et socio-économique de chaque pays et éviter d'imposer des modèles préétablis.

9. Il faudrait mettre en place des mécanismes propres à permettre aux États Membres de rester au diapason de l'activité du Groupe de l'état de droit et de maintenir un dialogue permanent entre le Groupe et l'Assemblée générale. Il doit être tenu compte du fait qu'il n'existe aucune définition convenue de l'état de droit à l'occasion de l'établissement de rapports qui doivent être objectifs, neutres et équilibrés et de la collecte, de l'organisation et de l'évaluation de données concernant toutes questions qui intéressent directement ou indirectement l'état de droit. Les organismes des Nations Unies ne doivent pas s'autoriser des données ainsi recueillies pour arrêter unilatéralement des indicateurs d'état de droit ou quelque classement des pays, tous indicateurs devant être convenus par les États Membres en toute clarté et transparence.

10. Le Mouvement condamne toute tentative visant à déstabiliser l'ordre démocratique et constitutionnel dans l'un quelconque de ses membres lesquels déplorent vivement que depuis 1967, le peuple palestinien continue de subir l'occupation militaire brutale d'Israël sur son territoire et de se voir privé de l'exercice de ses droits fondamentaux, y compris le droit à l'autodétermination. Le Mouvement se félicite une fois de plus de l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 67/19, venue accorder à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies et consacrer l'appui de principe que la communauté internationale apporte de longue date aux droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la solution des deux États sur la base des frontières de 1967. Le Mouvement réaffirme l'intérêt de ce succès politique et juridique pour le peuple palestinien et le Gouvernement de l'État de Palestine et le soutien qu'il lui apporte pour lui permettre de prendre la place qui lui revient dans le concert des nations, y compris en étant admis comme État Membre de l'Organisation des Nations Unies.

11. Les États Membres se doivent de faire le nécessaire, séparément et collectivement, pour veiller au respect des obligations juridiques énoncées par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*. Le Mouvement tient à

insister sur l'importance que revêt la demande, formulée dans sa résolution 77/247 par l'Assemblée générale, d'un avis consultatif sur les conséquences juridiques de la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de son occupation, de sa colonisation et de son annexion prolongées du territoire palestinien occupé, ainsi que de l'adoption par Israël des lois et mesures discriminatoires connexes.

12. Enfin, le Mouvement invite les États Membres à continuer de s'efforcer de parvenir à un consensus sur un sous-thème à soumettre à la Commission pour examen au titre de ce point de l'ordre du jour à sa soixante-dix-neuvième session.

13. **M^{me} Popan** (Représentante de l'Union européenne en sa qualité d'observatrice), prenant également la parole au nom de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Türkiye et de l'Ukraine, pays candidats, ainsi que de la Géorgie, de Monaco et de Saint-Marin, dit que l'Union européenne se félicite de la nouvelle vision de l'état de droit défendue par le Secrétaire général. En ce qui concerne le sous-thème - « Le recours à la technologie au service de l'accès à la justice pour tous et toutes » -, l'Union européenne estime que la transition numérique du système judiciaire est une priorité. Dans le cadre de sa stratégie portant sur la justice en ligne, elle a récemment adopté deux règlements portant respectivement création d'un cadre juridique appelé à régir l'échange électronique transfrontière de données dans le domaine de la coopération judiciaire et approbation de l'utilisation des technologies de communication à distance pour l'obtention de preuves dans ce contexte. Ces deux règlements contribuent à rendre les procédures judiciaires plus abordables et plus accessibles, tout en améliorant la transparence des systèmes judiciaires européens.

14. À condition de se faire dans le respect des droits humains et des exigences de protection des données, la numérisation peut rendre les systèmes judiciaires globalement plus accessibles aux groupes marginalisés. Des procédures juridiques complexes peuvent ainsi être rendues plus claires grâce à de simples procédures ou des sources d'information juridique en ligne qu'il est possible d'adapter, le cas échéant, aux besoins des personnes handicapées ; quant au Braille numérique, il peut permettre de mettre les procédures pénales davantage à la portée des personnes aveugles.

15. La numérisation peut également permettre aux victimes et aux témoins de participer plus facilement aux procédures. Le dépôt électronique des plaintes, par exemple, peut simplifier la procédure de dépôt de

plainte, et l'assistance aux audiences en ligne grâce, notamment, à la déposition vidéo préenregistrée, peut favoriser la participation des victimes en permettant de garantir leur sérénité et leur sécurité.

16. L'intelligence artificielle peut permettre de disposer de systèmes judiciaires plus équitables et plus accessibles à tout un chacun. Elle peut également aider au traitement efficace par les services de police et de justice de grandes quantités de données et de pièces. De fait, la Cour pénale internationale y a déjà recours pour trier et rechercher des enregistrements vidéo et audio. À cet égard, l'Union européenne a récemment fourni à la Cour un financement au titre de l'intervention en cas de crise pour l'aider à améliorer son infrastructure de stockage et de traitement des données numériques. L'Union européenne a salué l'initiative du Secrétaire général visant à mettre en place un organe consultatif de haut niveau sur l'intelligence artificielle et elle attend avec intérêt de voir les résultats du projet de pacte numérique mondial et du Nouvel Agenda pour la paix. Mettre les technologies au service de la justice, dans une démarche soucieuse avant tout de l'être humain, est un moyen de renforcer et de promouvoir le respect de l'état de droit dans l'ordre interne et international, si des garde-fous adaptés existent.

17. **M^{me} Tahzib-Lie** (Royaume des Pays-Bas), parlant également au nom de l'Allemagne, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, des États-Unis, de la France, de l'Indonésie, du Luxembourg, du Portugal, de la Sierra Leone, de la Suède et de la Suisse, membres de la Coalition d'action pour la justice, déclare que 5,1 milliards de personnes, selon les estimations, n'auraient pas véritablement accès à la justice. Une transformation des systèmes, des politiques et des services de justice s'impose si l'on veut garantir la justice pour tous, y compris pour les plus démunis.

18. La Coalition note l'importance de la nouvelle vision de l'état de droit défendue par le Secrétaire général et de sa note d'orientation sur la justice transitionnelle. Au titre de cette vision nouvelle, le Secrétaire général a engagé l'Organisation des Nations Unies à renforcer la place centrale de l'état de droit dans toutes ses activités. Il a souligné que les systèmes judiciaires devaient répondre aux besoins des gens de façon qui leur rende justice, suivant les principes d'une justice axée sur l'être humain. Il a également souligné le rôle que jouait l'état de droit en faveur de l'égalité des genres et convenu de l'importance d'une concertation avec toutes les parties prenantes à l'intérieur comme à l'extérieur du système des Nations Unies. On retrouve cette approche multipartite dans la note d'orientation, qui contient des recommandations concrètes à l'appui de la justice transitionnelle.

19. Les membres de la Coalition entendent mettre à profit les données, les éléments de preuve, la technologie et l'innovation pour corriger les disparités en matière de justice. Ils exhortent l'Organisation et les autres États Membres à leur emboîter le pas et à échanger les bonnes pratiques. La technologie pourrait servir à transformer les systèmes judiciaires pour qu'ils soient évolutifs, transparents, réactifs, innovants et fondés sur des données, à condition qu'ils soient conçus dans les principes d'ouverture, d'inclusivité et de responsabilité. La technologie doit toutefois être exploitée dans le respect des normes en matière de droits de l'homme et compte dûment tenu des difficultés qu'elle peut engendrer pour les personnes en situation de vulnérabilité.

20. Les partenariats interrégionaux et intersectoriels jouent un rôle essentiel pour combler les disparités en matière de justice. Aux niveaux national et infranational, les acteurs du système judiciaire doivent s'associer à ceux d'autres secteurs, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi, des migrations, du foncier et de l'environnement, afin d'offrir d'autres voies d'accès à la justice, et les institutions judiciaires doivent œuvrer de concert avec les systèmes de justice informels et coutumiers, y compris la société civile et les organisations parajuridiques, pour rendre la justice dans le cadre local. Aux niveaux régional et mondial, les pays doivent pratiquer l'apprentissage réciproque et le soutien mutuel pour pouvoir adopter des solutions innovantes et économiques adaptées à la situation et à la législation locale. Soucieux d'atteindre cet objectif, les membres de la Coalition sont prêts à œuvrer avec d'autres à l'égalité d'accès à la justice pour tous d'ici 2030, conformément à la cible 16.3 de l'objectif de développement durable n° 16.

21. **M. Marschik** (Autriche), prenant la parole au nom du Groupe des Amis de l'état de droit, dit que la régression de l'état de droit au niveau mondial et le recul de la démocratie et des droits des femmes évoqués dans le dernier rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit (A/78/184) sont particulièrement préoccupants si l'on considère que l'état de droit est le socle de la coopération multilatérale et du dialogue politique. Les membres du Groupe se félicitent de ce que le Secrétaire général ait rendu publique sa nouvelle vision de l'état de droit, qui s'appuie sur la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (2012). Ils conviennent que l'être humain doit être au cœur des systèmes judiciaires et que la justice, la paix et l'inclusion sociales sont

grandement servies par l'état de droit, outre la solidité des institutions et le développement durable. L'égalité universelle d'accès à la justice, à cet égard, est un élément non négligeable.

22. La technologie peut être un puissant outil de facilitation de l'accès de tous à la justice. Le sous-thème choisi, « Le recours à la technologie au service de l'accès à la justice pour tous et toutes », est donc particulièrement adapté, en la circonstance. Des facteurs tels que la méconnaissance de l'existence de certains services ou des réalités géographiques sont susceptibles d'entraver l'accès à la justice, ce pour quoi les nouvelles technologies peuvent être une solution. Des aspects essentiels de l'accès à la justice, tels que le droit à l'aide juridictionnelle ou la démarginalisation par le droit, peuvent également bénéficier d'un recours à la technologie, et la numérisation peut permettre d'améliorer l'accessibilité pratique et financière des services juridiques. Il importe toutefois de veiller à ce que ces mêmes technologies ne mettent pas en péril certains droits tels le droit à un procès équitable et à la confidentialité des données. En outre, il convient, si l'on veut améliorer l'accès à la justice tout en protégeant les droits individuels, de s'attaquer à des problèmes tels que la fracture numérique, dont les premières victimes sont les femmes et les filles et les personnes vivant dans la pauvreté, ainsi qu'aux risques associés à l'utilisation de l'intelligence artificielle.

23. Grâce aux systèmes de dépôt électronique des documents et de tribunal électronique, au moyen desquels les parties peuvent saisir les tribunaux et soumettre des documents en ligne, les procédures, plus efficaces, sont également d'accès plus simple aux personnes ayant des difficultés à se déplacer. Les systèmes d'audition en ligne à distance peuvent permettre dans certains cas, par exemple, de supprimer la nécessité de la présence sur place des témoins. Les applications mobiles, dialogueurs (chatbots) servant à l'aide juridictionnelle et autres moyens d'assistance en ligne simplifient la prise de contact avec un juriconsulte ; ce sont également les moyens de communication privilégiés par les jeunes générations. On peut utiliser des applications mobiles pour répondre aux questions courantes à caractère juridique et informer le public, notamment sur les procédures judiciaires, et l'aide en ligne pour permettre aux catégories marginalisées de connaître leurs droits et d'obtenir des conseils essentiels. Un certain nombre d'affaires civiles d'importance mineure ou de litiges portant sur des montants peu élevés peuvent même faire l'objet d'un règlement en ligne, au moyen de services efficaces et économiques comme la négociation directe des règlements entre parties et, une fois le litige résolu,

la génération de formulaires standard d'accord de règlement à dépôt automatisé auprès de la juridiction concernée.

24. L'intelligence artificielle offre également de nombreuses possibilités en matière d'amélioration de l'accès à la justice. On peut utiliser, par exemple, les outils linguistiques pour la traduction en temps réel de procédures multilingues et l'apprentissage automatique comme outil de pronostic au moyen de l'évaluation des dossiers. Cela ne peut se faire, toutefois, sans contrôle et sans obligation de rendre des comptes. La technologie peut être un moyen d'améliorer l'inclusion et l'efficacité des systèmes judiciaires, à condition d'être axée sur les besoins des gens et de leur offrir un règlement juste. La numérisation et l'intelligence artificielle, par exemple, peuvent servir la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 et la cause de la justice et de l'inclusion sociales, à condition que les difficultés associées soient traitées comme il convient.

25. Des préceptes de l'état de droit comme le principe d'égalité (de traitement et de protection) devant la loi, et notamment le droit à un procès équitable et accessible, sont des nécessités absolues, en particulier du point de vue des plus vulnérables. Les membres du Groupe continueront à œuvrer en faveur d'un accès universel à la justice, y compris grâce aux nouvelles technologies, qui préserve aussi bien les droits humains que la confidentialité des données.

26. **M. Pérez Ayestarán** (République bolivarienne du Venezuela), prenant la parole au nom du Groupe des Amis pour la défense de la Charte des Nations Unies, évoque la profonde préoccupation du Groupe face aux menaces que font peser sur la Charte les pratiques néocoloniales par lesquelles certains gouvernements tentent d'exercer leur domination sur des États souverains indépendants, au mépris flagrant de ses principes fondamentaux. Au nombre de ces menaces, citons le recours sans précédent aux mesures de contrainte unilatérales, sans cesse croissant et désormais systématique, et les tentatives d'instauration d'un prétendu « ordre international fondé sur des règles », vague notion pouvant être préjudiciable à l'état de droit au niveau international ainsi qu'aux buts et principes énoncés dans la Charte, laquelle constitue le seul ensemble de règles universellement acceptées régissant les relations internationales.

27. Ces mesures de contrainte unilatérales, plus cruelles et destructrices que jamais, ne sauraient continuer d'être passées sous silence. Il en est fait un usage délibéré pour semer la souffrance et l'affliction à des fins de déstabilisation au moyen de mesures interventionnistes qui aggravent encore la crise

mondiale actuelle dans ses multiples aspects. Illégales et inhumaines, ces mesures sont un moyen de promouvoir certains objectifs de politique étrangère et d'exercer des pressions politiques, économiques et financières sur des États souverains indépendants, en particulier les pays en développement. Avec leurs répercussions directes, et intentionnelles, sur le développement, elles peuvent être aussi meurtrières que les armes conventionnelles. Ces mesures de contrainte unilatérales constituent une violation majeure des droits de l'homme et un crime contre l'humanité car elles privent intentionnellement des populations entières de leurs moyens de subsistance.

28. Dans le climat actuel de tension et de polarisation internationale, il importe tout particulièrement d'appeler l'attention sur le danger qu'il y a à entretenir un climat digne de la guerre froide par des polémiques idéologiques toujours plus clivantes, et en imposant des points de vue et des programmes hétérogènes dans le but évident de diviser le monde en blocs. La communauté internationale se doit de redoubler d'efforts pour démocratiser les relations internationales, renforcer le multilatéralisme et consolider un système multipolaire fondé, notamment, sur le respect mutuel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale entre tous les États, le respect des principes d'égalité des droits et d'autodétermination des peuples, l'état de droit, la diplomatie, le dialogue politique, la tolérance, la coexistence pacifique, le respect de la diversité, l'inclusion, et une culture de paix et de non-violence, tous éléments essentiels à la collaboration de tous, efficace et constructive, sur des questions intéressantes et concernant également l'ensemble de la communauté internationale.

29. Les relations internationales doivent être fondées sur l'état de droit et les principes consacrés dans la Charte, dont les dispositions sont essentielles à la promotion de la paix et de la sécurité internationales, de l'état de droit, du développement économique et du progrès social. Il faut mettre fin à l'unilatéralisme et aux politiques sélectives, aux deux poids, deux mesures et à la pensée exceptionnaliste et suprématiste. En droit international, aucun État ou groupe d'États n'a le pouvoir de priver tel ou tel autre État ou groupe d'États, pour des motifs politiques, des droits qu'ils tiennent de la loi.

30. **M^{me} Bisharat** (Jordanie), prenant la parole au nom du Groupe des États arabes, déclare qu'il est nécessaire de mettre fin immédiatement à la guerre contre Gaza, de protéger les civils et d'assurer l'acheminement de l'aide humanitaire si l'on veut éviter que la guerre ne s'étende et que la crise humanitaire ne s'aggrave. Le Groupe des États arabes condamne la guerre menée par Israël contre

Gaza et les violations du droit international, en particulier du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que de la Charte des Nations Unies et des résolutions des organes de l'ONU, que commettent les forces d'occupation israéliennes. La guerre contre Gaza est une peine collective contre plus de deux millions de Palestiniens. Les mesures prises par Israël pour couper l'électricité, l'eau, le carburant et les fournitures médicales au peuple palestinien de Gaza constituent des crimes de guerre. Israël fait subir aux Palestiniens de Gaza une crise humanitaire que la communauté internationale ne peut ignorer.

31. Dès le début de la guerre qu'Israël mène contre Gaza, son intention déclarée était de déplacer le peuple palestinien. À cet égard, le Groupe des États arabes tient à mettre en garde contre toute tentative israélienne de transfert forcé des Palestiniens, notamment vers l'Égypte, ou de déplacement quelconque de la crise dont il est responsable vers d'autres États voisins. La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre interdit le transfert forcé de populations. Toute tentative par Israël de transfert forcé de ce type conduirait la région au bord du gouffre. Les souvenirs de 1948 et de 1967 sont très vivaces au sein du monde arabe. Garder le silence face à la guerre et à la destruction de Gaza, c'est garder le silence face à des violations criantes du droit international et à une agression qui a déshumanisé les habitants de Gaza.

32. L'humanité des civils palestiniens est tout aussi importante que celle de n'importe quels autres civils. Le droit international, notamment le droit international humanitaire, et les principes d'humanité et de moralité doivent s'appliquer sans aucune discrimination fondée sur la nationalité. Les femmes, les enfants et les hommes de Gaza sont des civils innocents et le fait de ne pas les protéger constitue un échec moral injustifiable dont tous les membres de la communauté internationale sont responsables. Le respect de l'état de droit ne souffre pas deux poids, deux mesures. Le Groupe des États arabes en appelle à la communauté internationale pour qu'elle protège le peuple palestinien et mette fin à toute tentative visant à le déplacer par la force hors de ses terres. La communauté internationale doit veiller à l'acheminement immédiat de l'aide humanitaire, porter assistance à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, mettre fin à l'occupation, et faire le nécessaire que les Palestiniens soient en mesure d'exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes.

33. Israël doit honorer ses obligations de Puissance occupante. Il doit mettre un terme à toute mesure

illégal ou inhumaine à l'égard du peuple palestinien, cesser de prendre pour cible des civils et des infrastructures civiles, comme les écoles et les hôpitaux, et mettre fin à sa politique expansionniste et au blocus imposé à Gaza, qui renforcent l'occupation et violent le droit des Palestiniens à l'autodétermination, toutes mesures qui constituent des violations du droit international. Israël s'en prend à des journalistes, des équipes médicales et de secours, et du personnel des Nations Unies, en violation du droit humanitaire international ; le Groupe des États arabes condamne ces agissements.

34. La région ne pourra vivre en paix et en sécurité tant que le peuple palestinien, lui, ne pourra pas vivre en liberté et en paix sur sa propre terre. Établir un État palestinien avec pour capitale Jérusalem-Est, sur la base des frontières d'avant 1967, aux côtés d'Israël, est une nécessité. Les droits inaliénables du peuple palestinien sont consacrés dans les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice en l'affaire des *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*.

35. **M^{me} Arumpac-Marte** (Philippines), parlant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), dit que l'Association prend note du rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit (A/78/184), dans lequel le Secrétaire général expose sa nouvelle vision de l'état de droit. Au paragraphe 116 du rapport, le Secrétaire général conclut que, pour faire face aux crises complexes que nous traversons et bâtir des sociétés pacifiques soucieuses de l'égalité des chances et respectueuses des droits et des libertés de tous, il est essentiel de respecter l'état de droit. Il ajoute que c'est là une entreprise ardue qui réclame persévérance et volonté politique et que l'Organisation des Nations Unies doit se montrer à la hauteur de l'enjeu dans l'appui qu'elle prête aux États Membres. À cet égard, l'ASEAN trouve préoccupant que le rapport véhicule un point de vue non directement lié à l'état de droit et non fondé sur le droit international. Les États Membres ont le droit souverain de mettre au point leur système juridique comme ils l'entendent. Dans sa résolution 77/110 et ses résolutions précédentes, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de conserver, dans les rapports qu'il présente sur la question, l'équilibre entre les dimensions nationale et internationale de l'état de droit. Il convient que la formulation des rapports qui seront présentés à l'avenir soit, à tous égards, objective, neutre et non partisane.

36. Le monde est aujourd'hui appelé à faire face à des problèmes de plus en plus complexes, dans tous les domaines, touchant notamment la légalité dans l'ordre international. La nécessité de faire respecter cette légalité n'a jamais été aussi impérieuse. S'agissant des problèmes d'ordre juridique auxquels la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a donné lieu, l'ASEAN adhère à l'état de droit dans tous ses aspects et demeure attachée à la paix et la sécurité, à la bonne gouvernance et à la défense et à la protection des droits humains.

37. L'ASEAN a démontré de longue date son attachement à la stabilité et à la sécurité dans sa région et adopté un certain nombre de traités, de déclarations et d'instruments à cette fin, dont le Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est (1976), le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (1995), la Déclaration sur la conduite des parties en Mer de Chine méridionale (2002) et la Déclaration issue du Sommet de l'Asie orientale sur les principes propres à assurer des relations mutuellement bénéfiques (2011). Les États membres de l'Association continuent d'œuvrer avec la Chine à convenir d'un délai pour arrêter un code de conduite en Mer de Chine méridionale respectueux du droit international et notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

38. La corruption met à mal la croissance de la société et de l'économie et l'efficacité des institutions démocratiques. Tous les États membres de l'ASEAN ont ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption et une partie d'entre eux appartiennent au groupe des Parties de l'ASEAN engagées contre la corruption. Fidèle à l'ambition élargie de bonne gouvernance qu'elle poursuit, l'ASEAN reste résolue à défendre une culture d'intégrité et de lutte contre la corruption à tous les niveaux. Une fonction publique transparente et responsable constitue l'ossature de toute bonne gouvernance, l'ouverture au secteur privé et aux organisations locales pouvant venir également favoriser le respect de l'état de droit. L'Association exhorte les États à coopérer plus étroitement à la promotion de l'état de droit par les mécanismes bilatéraux et multilatéraux à cette fin, et ce, dans le respect des prescriptions de la Charte des Nations Unies, dont les principes d'égalité souveraine des États et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

39. L'ASEAN note que le Secrétaire général a proposé de soumettre à la Sixième Commission, pour qu'elle l'examine à sa session en cours, le sous-thème intitulé « Recours à la technologie au service de l'accès à la justice pour tous et toutes ». La mise en place d'institutions judiciaires efficaces, inclusives et

responsables passe nécessairement par le renforcement des capacités, notamment sous la forme d'une assistance technique et de l'accès aux technologies numériques. À cet égard, l'ASEAN félicite l'ONU des activités qu'elle met en œuvre dans le cadre de son programme d'assistance aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.

40. L'Association vise, à la faveur du Plan de sa communauté politique et de sécurité pour 2025, à promouvoir une communauté adossée à la légalité et fondée et axée sur l'être humain et à asseoir l'état de droit dans l'ordre interne et international en érigeant une école de l'intégrité et du rejet de la corruption chez les populations d'Asie du Sud-Est. En consacrant ces principes dans ses politiques et pratiques, l'ASEAN cherche à promouvoir ces idéaux en donnant application aux instruments pertinents, y compris le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et, en particulier, l'objectif de développement durable n° 16 (paix, justice et institutions efficaces).

41. **M. Laursen** (Danemark), prenant la parole au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que, dans son rapport sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit (A/78/184), le Secrétaire général fait le constat alarmant d'une régression constante de l'état de droit dans le monde et d'un recul de la démocratie et des droits des femmes. La communauté internationale doit faire l'impossible pour remédier à cette évolution malheureuse. Elle n'en doit pas moins se réjouir aussi des récents succès multilatéraux que constituent l'augmentation, en 2023, du nombre de parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'adoption, en juin 2023, de l'Accord se rapportant à cette convention et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, dans le cadre d'une conférence internationale convoquée par l'Assemblée générale après de nombreuses années de négociations. Cet accord compte actuellement 82 signataires, dont les cinq pays nordiques, qui soutiennent avec ferveur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'adoption, en mai 2023, de la Convention de Ljubljana-La Haye pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux, constitue un important jalon dans la lutte de la communauté internationale contre l'impunité.

42. En ce qui concerne le sous-thème - « Le recours à la technologie au service de l'accès à la justice pour tous et toutes » -, les pays nordiques s'efforcent, en ce qui les

concerne, de mettre les technologies numériques au service de l'amélioration des systèmes judiciaires et de leur plus grande équité. Tout un chacun doit pouvoir bénéficier de l'égalité des chances en matière d'accès numérique à la justice et à des procédures équitables. Tous les groupes sociaux, par conséquent, doivent pouvoir participer aux processus en ligne, sans condition et sans discrimination, dans le respect des droits de l'homme, les besoins des personnes vulnérables étant particulièrement prioritaires. Il importe de renforcer l'habileté numérique au sein de la population afin de faciliter l'accès à la justice, et de promouvoir les compétences numériques dans le secteur de la justice afin de permettre aux juges et aux autres praticiens du secteur judiciaire d'utiliser efficacement les outils numériques, dans le respect des droits et des libertés des justiciables.

43. Les pays nordiques partagent la nouvelle vision de l'état de droit défendue par le Secrétaire général. Ils se réjouissent en particulier d'y voir pris en compte le lien entre l'état de droit et l'égalité des genres et de constater que l'Organisation ambitionne d'aider les États Membres à éliminer les obstacles systémiques qui s'opposent à l'égalité des genres, au regard des lois et pratiques discriminatoires toujours en vigueur. Si elles ne sont pas développées et utilisées dans le respect des droits humains, les technologies numériques pourraient elles-mêmes en venir à constituer l'un de ces obstacles, en nuisant à la protection, à la promotion et à l'exercice des droits humains, notamment par les femmes et les filles, qui subiraient cette situation de façon disproportionnée, voire en renforçant les inégalités actuelles entre hommes et femmes.

44. L'état de droit est le fondement de la paix, dont un élément central est l'impératif d'interdiction de l'emploi de la force que contient la Charte des Nations Unies. La Fédération de Russie, par l'agression qu'elle continue de mener contre l'Ukraine, viole de manière flagrante cette interdiction. La Fédération de Russie doit immédiatement suspendre ses opérations militaires contre l'Ukraine, comme le lui a enjoint de le faire la Cour internationale de Justice dans son ordonnance du 16 mars 2022 en indication de mesures conservatoires en l'affaire concernant les allégations de génocide dont elle fait l'objet, et retirer toutes ses forces au-delà des frontières internationalement reconnues de l'Ukraine. La Fédération de Russie et les personnes responsables de crimes internationaux doivent répondre de leurs actes. Fort heureusement, les technologies numériques ont permis de recueillir et de conserver des preuves de ces crimes, qui pourront être utilisées dans de futurs procès. Enfin, le Danemark s'est porté candidat au Conseil de sécurité pour siéger, en qualité de

représentant des pays nordiques, durant la période 2025-2026. Dans ce contexte, les pays nordiques auront notamment à cœur de promouvoir l'importante question du respect universel de l'état de droit, principe fondamental dans tout effort en faveur de la paix et de la stabilité internationales.

45. **M. Agnello** (Canada), prenant également la parole au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, déclare que la primauté du droit est au fondement de l'Organisation des Nations Unies et de l'ordre international fondé sur des règles, système qui est au cœur du maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité internationales. La primauté du droit joue également un rôle essentiel dans le développement durable, l'élimination de la pauvreté, l'accès à la justice et l'obligation de rendre des comptes, ainsi que la protection des droits de la personne et des libertés fondamentales. L'état de droit et le développement se renforcent mutuellement et, à cet égard, l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande réaffirment leur engagement envers le Programme commun proposé par le Secrétaire général et les objectifs de développement durable, notamment l'objectif n° 16 (Paix, justice et institutions efficaces), qui sous-tend l'ensemble du Programme 2030. La primauté du droit est inscrite dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres instruments multilatéraux de première importance, qui sont essentiels pour assurer une gouvernance juste et efficace ainsi que le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cela est d'autant plus vrai au regard de la portée, de l'ampleur et de la complexité des défis que le monde doit relever actuellement. Il est impératif que toutes les règles fondamentales du droit international soient respectées.

46. Les atteintes à l'état de droit, en constante évolution, ne se limitent pas à un seul État ou à une seule région. Certaines sont le fait d'acteurs qui, continuant d'agir en dehors de la légalité, sur laquelle repose l'ordre international, menacent la paix et la stabilité internationales et mettent à mal l'indépendance des institutions judiciaires. Certains problèmes sont engendrés par l'évolution rapide des nouvelles technologies. Les nouveaux défis, liés notamment aux conséquences potentielles de l'intelligence artificielle et de la cybercriminalité pour les droits de la personne, de l'apparition d'acteurs non traditionnels présentant un risque pour la paix et la stabilité mondiales et de la problématique de l'espace extra-atmosphérique et de son utilisation durable, responsable et pacifique, peuvent et doivent être relevés dans le cadre du droit international. Même si les problèmes auxquels le monde doit faire face évoluent, la communauté internationale doit rester inébranlable dans sa défense d'un ordre

international fondé sur des règles, au cœur duquel se trouve l'État de droit. Les États doivent également reconnaître l'importance du renforcement de la primauté du droit à l'échelle nationale et placer les populations au cœur des initiatives liées à la justice. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande ont fourni une aide au renforcement des capacités aux pays partenaires, notamment pour contribuer au développement de systèmes juridiques efficaces et transparents.

47. Les États doivent travailler ensemble pour mettre fin à la pratique de la détention arbitraire de ressortissants étrangers comme moyen de pression sur d'autres pays. Cette pratique compromet l'ordre international fondé sur des règles. En outre, tous les États doivent veiller à ce que les ressortissants des autres États soient traités équitablement dans leur système judiciaire. Le système des Nations Unies contribue pour une large part à traduire la primauté du droit en mesures pratiques qui concourent au fonctionnement efficace et inclusif des institutions judiciaires, à l'obligation de rendre compte des violations des droits de la personne et à l'accessibilité de la justice pour tous. Une composante essentielle de l'ordre international fondé sur des règles est un système par lequel les différends internationaux et l'obligation de rendre des comptes peuvent être résolus de manière pacifique. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande saluent à cet égard le rôle essentiel que jouent des juridictions internationales indépendantes, professionnelles et reconnues. La Cour internationale de Justice et la Cour pénale internationale, en particulier, jouent un rôle essentiel dans le développement et la clarification du droit international et dans la lutte contre l'impunité des violations de ce droit. Les pays du groupe CANZ entendent continuer à soutenir le travail important qu'elles accomplissent. Ils appellent tous les pays qui ne l'ont pas encore fait à accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

48. Les femmes et les filles jouent un rôle essentiel d'agents de changement en faveur de la primauté du droit aux niveaux national et international ; inversement, elles subissent de façon disproportionnée les carences de l'état de droit ou les problèmes relevant de son application. Nos efforts de renforcement de la primauté du droit sont plus efficaces lorsqu'ils prennent en compte la dimension du genre. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande proposent donc que le sous-thème de ce point de l'ordre du jour à la prochaine session de la Commission soit « Les femmes et les filles et la primauté du droit aux niveaux national et international ». Enfin, tous les États, dans leur mission

de promotion de la primauté du droit, devraient être guidés par les objectifs et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

49. **M. Ilgis** (Lettonie), parlant également au nom de l'Estonie et de la Lituanie, rappelle que l'état de droit, sur lequel reposent les Nations Unies, est le ciment des nations œuvrant à l'édification d'un monde juste. L'état de droit est essentiellement un garde-fou contre l'arbitraire, en protégeant les droits et les libertés de tous et en favorisant la paix et le développement. Il est un frein à la corruption, en permettant que les personnes en position de pouvoir soient tenues de répondre de leurs actes, et fournit un cadre de règlement des différends.

50. Malheureusement, la Fédération de Russie, en poursuivant sa guerre d'agression contre la nation ukrainienne souveraine, dans ce qui constitue la violation la plus flagrante que l'on ait connue de la Charte des Nations Unies depuis la Seconde Guerre mondiale, montre qu'elle préfère le droit du plus fort à la primauté du droit. La Charte, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ainsi que les résolutions dans lesquelles l'Assemblée générale a affirmé l'importance de l'état de droit continueront d'être bafouées si la communauté internationale ne prend pas les décisions qui s'imposent en demandant des comptes aux responsables, au niveau individuel, et en établissant la responsabilité de l'État au niveau international.

51. La communauté internationale doit travailler sans relâche à promouvoir l'état de droit à tous les niveaux afin de mettre fin à l'impunité et de veiller à ce que la justice soit rendue sans parti pris ni préjugé. C'est l'indépendance et l'impartialité des systèmes judiciaires qui permet de préserver l'état de droit, dans l'ordre interne ou international. C'est pourquoi les États baltes continuent de soutenir, dans les juridictions internationales, des institutions juridiques essentielles, et restent déterminés à renforcer les activités de la Cour pénale internationale par un soutien financier et une assistance en matière de ressources humaines. L'Estonie, la Lettonie et la Lituanie déplorent toutes les mesures annoncées par la Fédération de Russie contre le procureur et les juges de la Cour associés à l'émission d'un mandat d'arrêt contre Vladimir Poutine. Ce type de manipulations inacceptables doit être rigoureusement dénoncé si l'on veut protéger l'intégrité de la Cour. La Fédération de Russie a également pris l'habitude d'intimider et de menacer les juges et les juristes d'autres pays dans l'exercice de leurs fonctions constitutionnelles.

52. L'état de droit est un guide pour progresser, malgré la complexité de la situation et les incertitudes de l'heure, vers un monde plus pacifique, plus juste et plus prospère. De par sa vocation universelle, l'Organisation des Nations Unies est particulièrement bien placée pour mener les travaux en faveur de l'état de droit, qui, en plus d'être un idéal, s'impose comme une nécessité pratique face à des urgences mondiales comme les changements climatiques et les violations des droits de l'homme.

53. **M. Seah** (Singapour) déclare que son pays appuie fermement le principe de l'état de droit, la légalité étant fondamentale pour son existence même et pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La délégation singapourienne se joint aux délégations qui ont exprimé leur soutien à l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, signé par Singapour, et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans.

54. La délégation singapourienne prend acte du rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit (A/78/184), mais elle s'élève contre la teneur du paragraphe 89, où l'on peut lire que « [l']Organisation a continué de plaider en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort, notamment en encourageant l'instauration de moratoires ». Il ne convient pas, en effet, de faire figurer ce paragraphe dénué de pertinence dans le rapport, puisque l'application de la peine de mort ne relève pas en soit de l'état de droit et qu'il est erroné, fallacieux et inadmissible de la présenter comme telle. L'application de la peine de mort en tant que telle ne porte pas atteinte et n'est pas contraire à l'état de droit. Tous les pays ont le droit souverain d'élaborer leur propre système juridique et notamment de déterminer les peines les mieux adaptées à leur propre situation, conformément aux obligations que leur impose le droit international. L'Assemblée générale a réaffirmé ce droit souverain dans ses résolutions 71/187, 73/175, 75/183 et 77/222, toutes intitulées « Moratoire sur l'application de la peine de mort ». En outre, insérer ce paragraphe 89 dans la section du rapport intitulée « Promotion d'instruments, de règles, de normes et de principes internationaux » donne à entendre que l'application de la peine de mort est contraire à ces instruments, règles, normes et principes, ce qui est incorrect, trompeur et injustifié. Il n'existe pas de consensus international contre l'application de la peine de mort ni de législation

internationale en interdisant l'application. En outre, il est tout à fait déplacé que le Secrétariat promeuve l'abolition de la peine de mort ou encourage l'institution de moratoires. Les Nations Unies n'ont confié aucun mandat à leur Secrétariat de nature à lui permettre de déployer ce type d'activités, sans fondement en droit international, et au mépris flagrant du droit qu'ont les États Membres souverains de déterminer leur propre système juridique.

55. La présence dans ce rapport du paragraphe 89 est d'autant plus décevante que Singapour et d'autres États Membres avaient fait état de semblables préoccupations lors des sessions précédentes, dont le Secrétariat, une fois de plus, et, en particulier, le groupe chargé de l'état de droit, n'a tenu aucun compte. Le rapport sert, là encore, à imposer unilatéralement à l'ensemble des Membres de l'ONU une idéologie unique sans fondement en droit international. Le groupe chargé de l'état de droit n'a pas tenu compte de la demande expresse faite au Secrétaire général dans la résolution 77/110 et les résolutions antérieures de l'Assemblée générale, de conserver, dans le rapport qu'il présente sur la question, l'équilibre entre les dimensions nationale et internationale de l'état de droit. Une fois de plus, le rapport n'a pas respecté cette norme. Il est nécessaire que la formulation utilisée dans les rapports qui seront présentés à l'avenir reste objective, neutre et non partisane.

56. S'agissant du sous-thème de la session - « Le recours à la technologie au service de l'accès à la justice pour tous et toutes » -, l'orateur déclare que, conformément à l'engagement de longue date de son pays en faveur de l'état de droit et, plus largement, à sa campagne en faveur de la numérisation des services publics, son gouvernement a tiré parti des outils numériques pour améliorer la prestation de l'aide juridictionnelle en matière civile, ainsi que les conseils et l'assistance prodigués. Il s'agit notamment de mettre à disposition des systèmes en ligne ou automatisés afin de mieux informer le public, et notamment, un dialogueur (chatbot) d'assistance juridique chargé d'offrir des informations juridiques personnalisées sur des questions de droit civil et de recommander des ressources en ligne. Le Gouvernement singapourien a également numérisé un certain nombre de services juridiques afin d'en améliorer l'accès. À titre d'exemple, les personnes ayant besoin d'une aide juridictionnelle en matière civile ont la possibilité de soumettre leurs demandes sur un portail en ligne et de recevoir des conseils juridiques par visioconférence. En outre, le portail en ligne des forces de police permet de faciliter l'accès du public à divers services de police,

une déposition pouvant, par exemple, être faite en ligne en moins de 15 minutes.

57. **M^{me} Oehri** (Liechtenstein) déclare que, au vu de l'état actuel des affaires mondiales, il est clair que l'on ne peut considérer l'état de droit comme acquis. Les exemples récents d'emploi illégal de la force, de non-respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme, de coups d'État militaires, d'inégalités croissantes, de corruption généralisée et d'accès limité à la justice sont autant d'illustrations de la nécessité de redoubler d'efforts pour renforcer la bonne gouvernance et œuvrer en faveur d'institutions efficaces, responsables et inclusives à tous les niveaux, conformément à l'objectif de développement durable n° 16. La déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international restera une référence de l'action collective. La nouvelle vision de l'état de droit exposée par le Secrétaire général offre aux États l'occasion de renouveler leur engagement en faveur de cet état de droit, sur lequel devraient également reposer le Nouvel Agenda pour la paix et Un Pacte pour l'avenir, vu son importance au regard de la triple vocation de l'Organisation des Nations Unies : paix et sécurité, promotion des droits de l'homme, développement.

58. L'agression russe contre l'Ukraine est l'attaque la plus éhontée que l'on ait connue contre la légalité internationale depuis la création de l'Organisation des Nations Unies. L'interdiction de l'emploi de la force, inscrite dans la Charte des Nations Unies, ne sera efficace que si ceux qui la violent sont tenus de rendre des comptes. C'est pourquoi le fait que la Cour pénale internationale a été déclarée compétente pour connaître du crime d'agression a constitué un grand progrès à cet égard. Le Liechtenstein se réjouit que 45 États aient ratifié les amendements du Statut de Rome relatifs au crime d'agression ; il continuera d'œuvrer en faveur de la ratification universelle du Statut de Rome tel que modifié. Dans le même temps, il travaillera, de concert avec l'Allemagne et d'autres partenaires, à étendre la compétence de la Cour sur le crime d'agression, dans le prolongement de sa compétence pour connaître d'autres crimes graves. La Cour pourra ainsi non seulement rendre justice aux victimes, mais aussi jouer un rôle dissuasif face à d'éventuelles velléités belliqueuses. Toutefois, dans l'attente de la ratification universelle du Statut de Rome, tant que le Conseil de sécurité ne renverra pas les affaires pertinentes à la Cour, il sera nécessaire, dans des circonstances très exceptionnelles, de rechercher d'autres moyens de réprimer les infractions. En conséquence, le Liechtenstein est favorable à la création d'un tribunal spécial chargé de juger le crime d'agression commis contre l'Ukraine.

Cette crise est l'occasion de renforcer l'état de droit international en amenant ceux qui ont décidé de commettre cette agression contre l'Ukraine à répondre de leurs actes.

59. Il incombe à l'Organisation des Nations Unies, et à la Sixième Commission en particulier, de veiller à ce que l'état de droit soit à la hauteur des défis du XXI^e siècle, y compris les changements climatiques. Le Liechtenstein a fait partie d'un groupe restreint qui a appuyé la demande d'avis consultatif dont l'Assemblée générale a saisi la Cour internationale de Justice sur la question des changements climatiques. La délégation liechtensteinoise est convaincue que la Cour apportera des éclaircissements sur les questions juridiques complexes soulevées par les changements climatiques et contribuera ainsi à la lutte mondiale contre cette menace existentielle. Le Liechtenstein s'est également engagé à relever les défis que représente, pour l'état de droit, la cyberguerre, qui est l'un des exemples les plus flagrants de l'utilisation abusive des nouvelles technologies. En collaboration avec ses partenaires, le Liechtenstein a mené une réflexion sur l'application du Statut de Rome à la cyberguerre et contribué, ce faisant, à renforcer la sécurité juridique et à amener les auteurs de cybercrimes à répondre de leurs actes. La délégation liechtensteinoise se félicite également que le procureur de la Cour pénale internationale ait annoncé que son bureau enquêterait sur les cybercrimes et produirait un document d'orientation sur la question. L'interdiction de l'emploi de la force inscrite dans la Charte doit être appliquée partout, y compris dans le cyberspace.

60. **M^{me} Rodríguez Mancia** (Guatemala) déclare qu'il importe que les États Membres entretiennent un dialogue franc et ouvert sur l'efficacité de l'assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit et, en particulier, sur les moyens de faire que cette assistance soit plus cohérente et plus viable sur chacun des trois grands axes de l'activité de l'Organisation tout en veillant comme il se doit au respect des décisions des États souverains. L'état de droit est indispensable au fonctionnement de toute démocratie véritable. Il renforce les institutions et sert de rempart contre l'arbitraire. Nul n'est au-dessus des lois. L'état de droit a une incidence manifeste sur des questions telles que l'élimination de la pauvreté, la réduction des inégalités et la promotion de l'égalité des genres. Il est aussi inextricablement lié au développement et constitue, avec la justice, le fondement de la prévention et du règlement des différends et de l'instauration d'une paix durable. À cette fin, les États doivent mettre en place et maintenir des voies institutionnelles permettant de répondre aux besoins de leur population, conformément au droit.

61. La promotion de l'état de droit fait intervenir une grande variété d'acteurs, des États aux organisations régionales et sous-régionales en passant par les tribunaux internationaux et l'ONU, qui doivent travailler ensemble pour que cet état de droit soit une réalité. Le Gouvernement guatémaltèque entend continuer de renforcer l'état de droit, qui est le fondement d'une société juste et équitable, la garantie d'un gouvernement responsable et d'une justice indépendante et accessible, et une composante essentielle de la paix, de la sécurité et du développement durable. Il reconnaît la nécessité d'un appareil judiciaire libre, indépendant et efficace auquel tout le monde ait accès sans discrimination.

62. L'état de droit dans l'ordre interne et l'état de droit dans l'ordre international sont inextricablement liés. Le règlement pacifique des différends est l'un des fondements de l'état de droit dans l'ordre international. La Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, joue un rôle clef à cet égard. Le Guatemala a montré la foi qu'il a dans cette haute juridiction en la saisissant du différend qui l'oppose au Belize concernant sa revendication territoriale, insulaire et maritime. Il est fondamental, pour faire respecter le droit international et promouvoir l'état de droit, d'assurer le respect des arrêts de la Cour. Le Guatemala reconnaît également l'importance des travaux de la Cour pénale internationale dans la lutte contre l'impunité.

La séance est levée à 11 h 40.